

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1227-2017 du 13 décembre 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1227-2017 du 13 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68675

Gouvernement du Québec

Décret 620-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE par le décret numéro 1214-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement

un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QUE ce programme s'est terminé le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut confier au forestier en chef tout mandat en matière de foresterie et notamment lui demander son avis sur toute question en cette matière, tant à l'égard des forêts privées que des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le forestier en chef, dans une décision du 16 novembre 2016, a réitéré que les bois secs et sains ne font pas partie des volumes concernés par les possibilités annuelles de coupe pour la période 2018 à 2023;

ATTENDU QUE, pour cette même période, le volume de bois secs et sains sera considéré en plus de la possibilité forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire approuver un nouveau programme afin de permettre de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité, de même que les ressources naturelles du domaine de l'État, la faune et son habitat, afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Programme relatif à l'autorisation de récolter annuellement un volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État pour la période 2018-2019 à 2022-2023, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME RELATIF À L'AUTORISATION DE RÉCOLTER ANNUELLEMENT UN VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AU-DELÀ DE LA POSSIBILITÉ ANNUELLE DE COUPE À RENDEMENT DURABLE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR LA PÉRIODE 2018-2019 à 2022-2023

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), a pour objet de permettre, pour les années 2018-2019 à 2022-2023, la récolte d'un certain volume de bois résineux secs et sains au-delà de la possibilité annuelle de coupe à rendement durable dans les forêts du domaine de l'État.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent signifient :

1^o «arbres ou parties d'arbres marchands» ou «bois marchands» : les arbres ou les parties d'arbres dont le diamètre au fin bout est de plus de 9 centimètres (partie de la classe marchande);

2^o «bois résineux» : les arbres ou les parties d'arbres marchands du groupe d'essences comprenant le sapin, les épinettes, le pin gris et les mélèzes (SEPM);

3^o «bois secs et sains» : les bois résineux marchands sains des arbres morts ou parties d'arbres morts;

4^o «contrat de vente de bois» : contrat visé aux articles 46.1, 63, 102, 103.1 et 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) (Loi);

5^o «exploitant» : personne ou organisme qui exploite une usine de transformation du bois;

6^o «entente de récolte » : entente visée à l'article 103.4 de la Loi;

7^o «garantie d'approvisionnement» : garantie d'approvisionnement (GA) visée à l'article 88 de la Loi;

8^o «ministre» : le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

9^o «permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois» ou «permis» : permis délivré en vertu de l'article 86.3 de la Loi;

10^o «possibilité annuelle de coupe à rendement durable» : la possibilité annuelle de coupe à rendement durable du groupe d'essences SEPM d'un territoire forestier du domaine de l'État, déterminée par le forestier en chef en vertu de l'article 46 de la Loi couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023;

11^o «région d'application des GA» : une unité territoriale du domaine de l'État composée d'une ou de plusieurs unités d'aménagement;

12^o «unité d'aménagement» : une unité territoriale au sens de l'article 16 de la Loi;

13^o «usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique» : une usine de transformation du bois au sens du sous-paragraphe f) du paragraphe 1^o de l'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);

14^o «volume autorisé» : le volume de bois résineux secs et sains qu'un client admissible au présent programme est autorisé à récolter en fonction d'une entente de récolte, de son permis ou d'une entente de délégation de gestion;

15^o «entente de délégation de gestion» : entente visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

16^o «délégué» : personne ou organisme signataire d'une entente de délégation de gestion.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent programme s'applique aux forêts du domaine de l'État décrit à l'article 13 de la Loi.

4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont considérés comme clients admissibles au programme, les bénéficiaires d'une GA, les titulaires d'un permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement une usine de transformation du bois, les délégués et les exploitants ayant un droit de récolter un volume de bois du groupe d'essences SEPM.

Toutefois, un bénéficiaire dont la GA prévoit une attribution de pin gris pour une usine de poteaux est, à l'égard de cette essence, inadmissible au programme.

5. VOLUME ANNUEL DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS AUTORISÉ À ÊTRE RÉCOLTÉ

5.1 CALCUL DU VOLUME

Le volume de bois résineux secs et sains qu'un client admissible est autorisé à récolter annuellement en vertu du présent programme est déterminé selon les règles de calcul qui suivent.

5.1.1 Le ministre détermine d'abord le volume net d'épinettes contenu dans le volume de SEPM des possibilités forestières des territoires forestiers du domaine de l'État visés par ce programme.

5.1.2 Le ministre fixe à 5 % du volume net d'épinettes comme étant le volume maximal de bois résineux secs et sains pouvant être récolté par territoire.

5.1.3 Le ministre peut, en cas de perturbations naturelles affectant les territoires forestiers du domaine de l'État, modifier le pourcentage établi à l'article 5.1.2 selon la sévérité de la perturbation.

5.1.4 Le ministre répartit le volume de bois résineux secs et sains en proportion des droits consentis sur les territoires forestiers du domaine de l'État.

5.1.5 Lorsque le forestier en chef modifie la possibilité forestière du groupe d'essences SEPM au cours de la période quinquennale, les volumes de bois résineux secs et sains sont ajustés en conséquence.

5.1.6 Lorsque le ministre modifie, en cours d'exercice, le volume pour le groupe d'essences SEPM inscrit à un permis, à une entente de récolte ou la possibilité forestière d'un territoire forestier résiduel sur lequel s'applique une entente de délégation, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté est ajusté de façon proportionnelle.

5.2 VOLUME EXCÉDENTAIRE RÉCOLTÉ

5.2.1 Si un bénéficiaire de GA ou un exploitant récolte un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé à l'entente de récolte, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu de son ou de ses contrats de vente.

5.2.2 Si un titulaire de permis récolte un volume de bois résineux secs et sains qui excède le volume autorisé, ce volume excédentaire sera considéré comme récolté en vertu de son permis.

5.2.3 Si un délégataire excède le volume de récolte de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté, ce volume excédentaire sera considéré comme un volume récolté en vertu de son entente de délégation de gestion.

6. INDICATION DU VOLUME DE BOIS RÉSINEUX SECS ET SAINS

6.1 Pour les bénéficiaires de GA, le ministre indique, par lettre, le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1 et ajusté à l'entente de récolte en fonction de la proportion du volume de bois résineux inscrit au contrat de vente par rapport à celui inscrit au volume en GA.

6.2 Lorsqu'il conclut un contrat de vente de gré à gré en vertu des articles 46.1, 63, 102 ou 114 de la Loi pour un volume de 5 000 mètres cubes et plus, le ministre précise au contrat de vente le volume de bois résineux secs et sains pouvant être récolté en supplément au volume résineux inscrit au contrat de vente, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.3 Pour les titulaires de permis, le ministre indique par lettre, le volume de bois résineux secs et sains autorisé, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

6.4 Pour les délégataires, le ministre indique par lettre le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté, lequel est déterminé selon la méthode de calcul présentée à l'article 5.1.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT ADMISSIBLE

Le client admissible au programme est assujéti, en regard des bois résineux secs et sains, aux mêmes obligations légales et contractuelles que celles applicables aux bénéficiaires de GA, aux titulaires de permis, aux délégataires et aux exploitants en ce qui a trait aux autres groupes d'essences, notamment :

1^o mesurer les bois résineux secs et sains récoltés;

2^o acquitter les droits exigibles en contrepartie des bois résineux secs et sains récoltés en vertu du présent programme, si applicable;

3^o se conformer à tout plan d'aménagement spécial visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des articles 60 et 61 de la Loi, le cas échéant.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le ministre peut conclure un contrat de vente de gré à gré en vertu du présent programme avec un exploitant d'une usine de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique pour des volumes de bois résineux secs et sains n'ayant pas été consentis en vertu de l'article 5.1.4.

8.2 Le ministre révoque le droit autorisant un client admissible à la récolte de bois résineux secs et sains advenant la résiliation de son contrat de vente, de son permis ou de son entente de délégation de gestion.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au client admissible le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

8.3 Lorsque le ministre résilie un contrat de vente, le volume de bois résineux secs et sains calculé en fonction de ce contrat n'est plus autorisé à être récolté par son signataire.

8.4 Pour une année donnée, le volume de bois résineux secs et sains autorisé à être récolté par un client admissible au programme est cessible, sur demande écrite au ministre. Cette cession doit être autorisée par le ministre.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme, sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2023.

68676

Gouvernement du Québec

Décret 621-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et l'octroi d'une subvention maximale de 1 590 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à la Corporation Nibiischii pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1^{er} mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie de Mistissini et la Société des établissements de plein air du Québec établirait une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 779-2007 du 12 septembre 2007, le gouvernement du Québec a approuvé le contrat de société en nom collectif entre la Société des établissements de plein air du Québec et la nation crie de Mistissini pour gérer et pour opérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, ses installations ainsi que tout territoire similaire qui pourrait lui être confié;

ATTENDU QUE par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nation crie de Mistissini a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi et ses installations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;